

Suivi des questions européennes en application de l'article 123 du Règlement

Période du 11 mars au 14 avril 2020

1 Actualités européennes

- Covid-19 : la [réponse de l'Union européenne](#)
- Covid-19 : le Président du Parlement européen [Sassoli s'adresse aux gouvernements de l'Union européenne](#)
- Covid-19 : les députés européens membres de la Commission du budget appellent à des [progrès rapides sur le plan d'urgence post-2020](#)
- Covid-19 : la Commission européenne mobilise toutes ses [ressources pour protéger les conditions de vie et les moyens de subsistance](#)
- Covid-19: le Parlement européen appelle à une [réponse plus unifiée de l'Union européenne](#)

2 Réunions du Conseil des Ministres de l'Union européenne et du Conseil européen

15 avril 2020 (visioconférence)	Conseil « Emploi, politique sociale, santé et consommateurs » (EPSCO) <i>Représentant belge : Mme Maggie De Block</i>	- état de la situation et mesures prises en réponse à la pandémie de Covid-19 - réflexion sur les défis à venir en vue de préparer la meilleure approche coordonnée
21 avril 2020	Conseil « Affaires générales » (CAG) <i>Représentant belge : M. Koen Geens</i>	L'ordre du jour sera disponible prochainement sur le site web du Conseil .
27 et 28 avril 2020	Conseil « Agriculture et pêche » (AGRIPECHE) <i>Représentant belge : à définir</i>	L'ordre du jour sera disponible prochainement sur le site web du Conseil .

3 Documents soumis au contrôle de subsidiarité du Parlement

Le principe de subsidiarité régit la répartition des compétences entre l'Union européenne et les États membres. En vertu de ce principe, la décision politique doit être prise au niveau le plus proche possible des citoyens, en considération des dimensions ou des effets de l'action envisagée et de l'efficacité de chaque niveau de pouvoir vis-à-vis de l'objectif poursuivi.

Le Parlement de Wallonie est amené à contrôler le respect de ce principe en examinant les projets d'actes législatifs européens issus de l'ensemble des institutions européennes, à l'exception du Conseil européen.

- Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le Règlement (UE) n° 1303/2013, le Règlement (UE) n° 1301/2013 et le Règlement (UE) n° 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soins de santé des États membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à l'épidémie de Covid-19

Cette initiative de la Commission européenne vise à promouvoir les investissements par la mobilisation des réserves de trésorerie disponibles dans les Fonds structurels et d'investissement européens afin de lutter contre la crise du Covid-19. Ces investissements atteindront rapidement un montant supérieur à 37 milliards d'euros. Pour les mobiliser, la Commission propose de renoncer à l'obligation de réclamer le remboursement des préfinancements non dépensés au titre du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE), du Fonds de cohésion et du Fonds européen pour les affaires maritimes et la Pêche (FEAMP) jusqu'à la clôture des programmes.

En outre, il est proposé de donner la possibilité au FEDER de soutenir le financement des fonds de roulement des PME lorsqu'il est nécessaire d'apporter une réponse efficace à une crise de santé publique.

Date limite pour le dépôt d'une contribution : 8 mai 2020

Cependant, en raison de la situation exceptionnelle, la Commission européenne s'est engagée à répondre aux avis concernant la subsidiarité déposés au-delà de ce délai.

- Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le Règlement (UE) n° 1303/2013 et le Règlement (UE) n° 1301/2013 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à offrir une flexibilité exceptionnelle pour l'utilisation des Fonds structurels et d'investissement européens en réaction à la pandémie de Covid-19

Cette proposition de la Commission européenne complète la proposition précédente et vise à flexibiliser les exigences de recours aux différents fonds européens en vue de garantir la mobilisation de toutes les aides pour faire face à la pandémie de Covid-19.

Date limite pour le dépôt d'une contribution : 28 mai 2020

Cependant, en raison de la situation exceptionnelle, la Commission européenne s'est engagée à répondre aux avis concernant la subsidiarité déposés au-delà de ce délai.

- Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le Règlement (UE) n° 223/2014 en ce qui concerne l'introduction de mesures spécifiques pour faire face à la crise de Covid-19

La Commission européenne estime que la crise du Covid-19 représente un défi sans précédent pour l'apport et la fourniture d'aide aux plus démunis dans le cadre du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Elle propose dès lors de prendre des mesures spécifiques de toute urgence afin de les préserver de la maladie et de veiller à ce qu'ils continuent à bénéficier de l'assistance du FEAD, notamment en ce qui concerne la fourniture des équipements de protection nécessaires contre la maladie.

Date limite pour le dépôt d'une contribution : 28 mai 2020

Cependant, en raison de la situation exceptionnelle, la Commission européenne s'est engagée à répondre aux avis concernant la subsidiarité déposés au-delà de ce délai.

- Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le Règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil en vue de fournir une aide financière aux États membres et aux pays dont l'adhésion à l'Union est en cours de négociation qui sont gravement touchés par une urgence de santé publique majeure

Dans le cadre de la réponse coordonnée conjointe de l'Union européenne à la crise induite par le Covid-19, le Fonds européen de solidarité de l'Union européenne pourrait contribuer de manière essentiellement à témoigner la solidarité de l'Union avec les États membres face à cette situation d'urgence.

Sous sa forme actuelle, cependant, cet instrument ne permet pas de répondre de manière appropriée, au niveau de l'Union, aux urgences de santé publique majeures telles que le Covid-19.

C'est la raison pour laquelle la Commission européenne propose d'élargir le champ d'application du FSUE aux urgences de santé publique majeures et de définir les actions spécifiques susceptibles de bénéficier d'un financement.

Date limite pour le dépôt d'une contribution : 8 mai 2020

Cependant, en raison de la situation exceptionnelle, la Commission européenne s'est engagée à répondre aux avis concernant la subsidiarité déposés au-delà de ce délai.

- Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant le Règlement (UE) 2018/1999 (loi européenne sur le climat)

Cette proposition de la Commission européenne vise à inscrire dans la législation l'objectif de la neutralité climatique de l'Union européenne d'ici 2050, en accord avec les conclusions scientifiques présentées par le GIEC et la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), et à contribuer à la mise en œuvre de l'Accord de Paris sur le changement climatique.

Date limite pour le dépôt d'une contribution : 29 avril 2020

Cependant, en raison de la situation exceptionnelle, la Commission européenne s'est engagée à répondre aux avis concernant la subsidiarité déposés au-delà de ce délai.

4 Consultations de la Commission européenne et du Comité européen des régions

La Commission européenne sollicite l'opinion des citoyens et des parties prenantes sur le champ d'application, les priorités et la valeur ajoutée de l'action de l'Union européenne concernant de nouvelles initiatives ou l'évaluation de politiques et législations existantes.

Grâce aux consultations publiques, le Parlement de Wallonie peut donner son avis sur ces initiatives, politiques ou mesures législatives.

- Évaluation de la stratégie 2012-2015 de l'Union européenne pour la protection et le bien-être des animaux

La stratégie de l'Union européenne pour la protection et le bien-être des animaux pour la période 2012-2015 a notamment renforcé les mesures prévues dans le plan d'action communautaire 2006-2010 pour la protection du bien-être des animaux, prévoyant notamment l'introduction d'indicateurs de bien-être, la création d'un réseau européen de centres de référence, des exigences communes en matière de qualification du personnel manipulant les animaux et la communication d'informations transparentes et adéquates pour les consommateurs et le public.

La nécessité d'évaluer cette stratégie est la conséquence d'une recommandation faite par la Cour des comptes européennes dans son Rapport spécial 31/2018 « Bien-être animal dans l'Union européenne : réduire la fracture entre des objectifs ambitieux et la réalité de la mise en œuvre ».

Date limite pour le dépôt d'une contribution : 15 juin 2020

- Evaluation du réseau européen EURES

Le réseau européen EURES a été créé par le Règlement (UE) 2016/589 du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2016 relatif à un réseau européen

des services de l'emploi (EURES), à l'accès des travailleurs aux services de mobilité et à la poursuite de l'intégration des marchés du travail, et modifiant les règlements (UE) n° 492/2011 et (UE) n°1296/2013. Ce réseau a été conçu en vue de faciliter la libre circulation des travailleurs dans les pays de l'Union européenne.

Des milliers de demandeurs d'emploi et d'employeurs à travers l'Europe bénéficient chaque jour des services de placement et d'appariement via le réseau EURES. Celui-ci offre un soutien et des conseils sur les conditions de travail dans d'autres pays européens afin de faciliter les choix des demandeurs d'emploi et des employeurs.

Le Règlement (UE) 2016/589 prévoit que pour le 13 mai 2021, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions un rapport d'évaluation ex post du fonctionnement et des effets d'EURES.

L'évaluation portera notamment sur l'efficacité, l'efficience, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée européenne des actions EURES.

Date limite pour le dépôt d'une contribution : 23 juin 2020

5 Cour des comptes de l'Union européenne

- [Avis n° 1/2020 sur la proposition de la Commission européenne concernant un règlement établissant des dispositions transitoires relatives à la Politique agricole commune en 2021](#)

La conclusion d'accords sur le cadre financier pluriannuel (CFP) de l'Union européenne pour la période 2021-2027 et sur la Politique agricole commune (PAC) après 2020 accuse des retards. La Commission européenne propose donc des règles transitoires pour la PAC en 2021 afin de continuer à financer les agriculteurs et le développement rurale de l'Union européenne au terme de la période couverte par la PAC actuelle en 2020 et jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle PAC.

La Cour des comptes européenne avertit que ces retards reporteront d'au moins un an la mise en place d'une PAC de l'Union européenne potentiellement plus ambitieuse. Selon la Cour, ce temps supplémentaire devrait être mis à profit pour relever les défis environnementaux et climatiques présentés dans le Pacte vert, garantir une gouvernance solide pour la future PAC et renforcer le cadre de performance de celle-ci.

6 Commission chargée de questions européennes du Parlement de Wallonie

Prochaine réunion : à fixer